

OMPI



MM/A/34/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 24 juillet 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Trente-quatrième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

LES CONSÉQUENCES ET LES AVANTAGES D'INCLURE L'ESPAGNOL DANS
LE RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Lors de la trente-troisième session de l'Assemblée de l'Union de Madrid (du 24 septembre au 3 octobre 2001), il a été décidé que le Secrétariat réaliserait une étude sur les conséquences et les avantages d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid, et qu'il soumettrait cette étude lors de la prochaine session de l'Assemblée (voir le document MM/A/33/2, paragraphes 7 et 8).

2. Le présent document contient les résultats de cette étude, en commençant par donner un bref aperçu du régime linguistique du système de Madrid tel qu'il existe à l'heure actuelle.

II. RÉGIME LINGUISTIQUE ACTUEL DU SYSTÈME DE MADRID

3. À titre liminaire, il doit être noté que toutes les prescriptions relatives au régime linguistique du système de Madrid sont contenues dans le règlement d'exécution commun (et non dans l'Arrangement ou dans le Protocole eux-mêmes). En conséquence, modifier le régime linguistique du système de Madrid n'exige aucune modification de l'un ou l'autre de ces traités, mais suppose seulement une modification des dispositions du règlement d'exécution commun par l'Assemblée de l'Union de Madrid.
4. Avant le 1^{er} avril 1996 (avant la mise en œuvre du Protocole), le règlement d'exécution en vigueur à l'époque prévoyait que la seule langue de travail dans le cadre de la procédure d'enregistrement international était le français.
5. Cette unique langue de travail, toutefois, était considérée par certains pays comme un obstacle à leur adhésion au système d'enregistrement international des marques. En conséquence, à la suite de l'adoption du Protocole, le nouveau règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996, a introduit l'anglais comme deuxième langue de travail et a permis l'utilisation du français ou de l'anglais lorsque les dispositions du Protocole étaient applicables. Les prescriptions relatives au régime linguistique du système de Madrid sont au jour d'aujourd'hui régies par l'article 6 du règlement d'exécution commun.

Langue de la demande internationale (et des autres communications qui y rapportent)

6. En vertu de l'article 6 du règlement d'exécution commun, la langue prescrite pour rédiger une demande internationale, et les autres communications qui y rapportent, se déterminent en fonction du traité ou des traités (Arrangement et/ou Protocole) régissant cette demande internationale. Les principes sont les suivants.
7. Une demande internationale qui est rédigée *exclusivement* par l'Arrangement¹ doit nécessairement être rédigée en français. Toutes les autres communications qui se rapportent à cette demande internationale (par exemple les avis d'irrégularités, les refus de protection, les demandes d'inscription de changements de titulaire, de limitations, de renouvellements, etc.) doivent également être rédigés en français.

¹ Une demande internationale est rédigée *exclusivement* par l'Arrangement lorsque le pays d'origine est partie à l'Arrangement (qu'il soit ou non également partie au Protocole) et que tous les pays désignés sont parties à l'Arrangement (que ces derniers soient ou non également parties au Protocole).

8. Une demande internationale qui est régie exclusivement par le Protocole, ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole ², peut être rédigée soit en anglais, soit en français, selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine. End'autres termes, l'Office d'origine (qui doit transmettre la demande internationale au Bureau international) peut exiger que la demande internationale soit rédigée en anglais, ou qu'elle le soit en français, ou encore permettre au déposant de choisir entre ces deux langues. Toutes les autres communications seront rapportant à ces demandes internationales peuvent également être rédigées en anglais ou en français.

Langues des inscriptions, des notifications et des publications

9. Les enregistrements internationaux régis exclusivement par l'Arrangement ³, et les autres communications qui s'y rapportent, doivent être inscrits au registre international, notifiés aux Offices des parties contractantes désignées et publiés dans la Gazette OMPI *en français uniquement*.

10. Il convient cependant de noter que lorsqu'une *première* désignation postérieure d'une partie contractante *liée exclusivement par le Protocole* ⁴ est présentée au Bureau international, l'enregistrement international correspondant, qui était jusque-là régi exclusivement par l'Arrangement (et par voie de conséquence déjà inscrit, notifié et publié en français), doit alors être également inscrit au registre international en anglais et republié dans la Gazette OMPI à la fois en anglais et en français. À partir de ce moment, toute autre communication qui se rapporte à un tel enregistrement peut être rédigée en anglais ou en français et doit être inscrite et publiée dans les deux langues, et notifiée aux Offices et aux titulaires en anglais *ou* en français (selon leur choix).

11. Les enregistrements internationaux régis exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole (ainsi que les données contenues dans les autres communications qui s'y rapportent), doivent être inscrits et publiés *à la fois en anglais et en français*, et notifiés aux Offices et aux titulaires en anglais *ou* en français (selon leur choix).

² Une demande internationale est régie exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole lorsque le pays d'origine est partie au Protocole (qu'il soit ou non également partie à l'Arrangement) et qu'au moins une partie contractante *liée exclusivement par le Protocole* a été désignée.

³ Aux fins du présent document, par souci de simplicité, l'expression "enregistrement international régi exclusivement par l'Arrangement" doit être entendue comme l'expression abrégée pour "enregistrement international résultant d'une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement". Le même raisonnement s'applique pour l'expression "enregistrement international régi exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole".

⁴ À l'heure actuelle, 18 pays (sur les 70 que compte l'Union de Madrid) sont liés exclusivement par le Protocole.

Traductions par le Bureau international*Statistiques concernant la traduction des enregistrements internationaux*

12. En 2001, le Bureau international a inscrit un total de 23.985 enregistrements internationaux. Parmi ces derniers:

- 7.817 (33%) étaient régis exclusivement par l'Arrangement de Madrid et n'ont donc pas nécessité de traduction (le français étant la seule langue de travail);
- 16.168 (67%) étaient régis exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole; étant donné que ces enregistrements internationaux devaient être inscrits et publiés à la fois en anglais et en français, et notifiés aux Offices et aux titulaires en anglais ou en français (selon leur choix), une traduction dans l'autre langue adonc été requise.

13. En outre, au cours de l'année 2001, environ 2.000 enregistrements internationaux effectués *antérieurement à 2001*, qui étaient initialement régis exclusivement par l'Arrangement (et donc inscrits et publiés uniquement en français), ont nécessité une traduction en anglais à la suite d'une première désignation postérieure d'une partie contractante liée exclusivement par le Protocole (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Dans la mesure où la majorité des enregistrements internationaux effectués avant le 1^{er} avril 1996 sont toujours régis exclusivement par l'Arrangement, il existe donc encore un grand nombre d'enregistrements internationaux en français qui pourraient être définitivement soumis au régime bilingue et nécessiter une traduction en anglais.

Statistiques concernant la traduction des communications autres que les enregistrements internationaux

14. En 2001, à l'égard de tous les enregistrements internationaux en vigueur (environ 393.000), le Bureau international a inscrit 143.078 autres communications⁵. Parmi ces dernières:

- 47.216 se rapportaient à des enregistrements internationaux régis exclusivement par l'Arrangement (et n'ont donc pas nécessité de traduction);
- 95.862 se rapportaient à des enregistrements internationaux régis exclusivement par le Protocole ou par les deux traités et ont donc nécessité une traduction des données devant être inscrites, notifiées et publiées; toutefois, grâce à un système de traduction assistée par ordinateur (voir sur ce point les paragraphes 16 à 18), la traduction de ces données n'a en pratique que peu impliqué l'intervention directe de traducteurs du Bureau international.

⁵ Ces communications concernaient 6.432 désignations postérieures, 1.076 limitations de liste des produits et services, 671 renoncements, 14.991 modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, 11.397 changements de titulaire, 403 radiations, 82.715 notifications relatives au refus de protection, 636 invalidations, 6.503 renouvellements et 18.254 autres modifications (telles que les inscriptions concernant le mandataire, les rectifications apportées au registre international, etc.).

Processus de traduction

15. Le règlement d'exécution commun prévoit expressément que les traductions nécessaires aux fins des inscriptions au registre international, des publications dans la Gazette OMP et des notifications aux Offices et/ou aux titulaires, sont établies par le Bureau international. À cette fin, le Bureau international a employé en 2001 l'équivalent de 6,2 traducteurs à temps plein.

16. En outre, le Bureau international est assisté d'un système de programmes informatiques (appelés MAPS et MATCHES) qui rend disponible une traduction – en anglais ou en français – de la plupart des textes standard utilisés dans le cadre de la procédure internationale (tels que le texte des avis d'irrégularité ou les textes utilisés aux fins des inscriptions, des notifications et des publications).

17. Ainsi, en pratique, l'intervention de traducteurs du Bureau international est principalement (mais non exclusivement) requise pour la traduction de la liste des produits et services couverts *par les enregistrements internationaux*. Les produits et services couverts par les autres communications qui se rapportent à des enregistrements (telles que les refus de protection, les désignations postérieures, les changements de titulaire, etc.) sont par définition déjà disponibles dans les deux langues lorsque les dites communications sont notifiées au Bureau international⁶.

18. La plupart des autres données à inscrire, notifier et publier ne mettent pas en jeu la question des langues (ils s'agit par exemple d'un numéro de l'enregistrement international ou du nom et de l'adresse du titulaire) ou concernent des données dont la traduction peut être assistée par ordinateur. Même si ces traductions demeurent bien entendues sous le contrôle direct des traducteurs (ce qui inclut leur adaptation et leur mise à jour régulières), la charge de travail qui en résulte pour les traducteurs peut être considérée comme marginale aux fins du présent document.

III. LES AVANTAGES D'INCLURE L'ESPAGNOL COMME LANGUE DE TRAVAIL DU SYSTÈME DE MADRID

19. Le principal avantage d'inclure l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid doit être apprécié en termes de nouvelles adhésions potentielles. L'espagnol est en effet la langue officielle de 20 pays à travers le monde (ce qui représente environ 400 millions de personnes), dont seulement deux, Cuba et l'Espagne, sont à l'heure actuelle membres du système de Madrid (ces deux pays sont liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole).

⁶ Il peut arriver cependant que l'intervention de traducteurs soit encore requise (dans le cas où le libellé des produits et services est ultérieurement précisé à la suite, en particulier, d'une demande de limitation), mais ces situations sont très rares.

20. L'introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid serait vraisemblablement perçue par les pays hispanophones (en particulier ceux de la région d'Amérique latine⁷) comme une mesure incitative très forte pour leur adhésion au système de Madrid et/ou pourrait certainement faciliter leur processus d'adhésion. En outre, le fait d'inclure l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid, de même que la participation à ces systèmes de nouveaux pays hispanophones, seraient de nature à encourager l'adhésion de nouveaux États contractants (pas nécessairement hispanophones) ou d'organisations contractantes.

21. En ce qui concerne les utilisateurs du système, une possible extension de la couverture géographique du système de Madrid bénéficierait à la fois :

– aux titulaires de marques établis sur le territoire des nouvelles parties contractantes potentielles (lesquels seraient habilités à utiliser le système de Madrid à la suite de l'adhésion de leur pays d'origine et, en conséquence, en mesure d'obtenir une protection pour leurs marques avec beaucoup moins de formalités et à moindre coût), et

– aux utilisateurs actuels du système (lesquels seraient en mesure de désigner ces nouvelles parties contractantes et d'obtenir ainsi une protection sur une plus large échelle géographique).

22. Au regard du nombre de désignations de Cuba et de l'Espagne en vertu du système de Madrid⁸, et du volume important de demandes nationales effectuées dans les 18 autres pays hispanophones, il est probable que la participation de ces derniers au système de Madrid présenterait un intérêt majeur pour les utilisateurs de ce système.

23. De plus, il est clair qu'inclure l'espagnol parmi les langues de travail du système de Madrid présenterait un intérêt immédiat pour les Offices des pays hispanophones qui sont déjà parties au système de Madrid (à savoir Cuba et l'Espagne à l'heure actuelle), ainsi que pour les titulaires de marques établis sur leur territoire respectif.

IV. OPTIONS POSSIBLES POUR INCLURE L'ESPAGNOL COMME LANGUE DE TRAVAIL DU SYSTÈME DE MADRID

24. Le présent document examine deux options pour inclure l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid.

⁷ Les pays d'Amérique latine sont sous-représentés au sein de l'Union de Madrid : seul Cuba est membre du système de Madrid.

⁸ En 2001, Cuba et l'Espagne ont fait l'objet, respectivement, de 2.085 et 10.742 désignations en vertu du système de Madrid.

Option A : l'espagnol mis sur le même plan que l'anglais

25. Selon cette première option, et de la même manière que pour les prescriptions actuelles concernant l'utilisation de l'anglais (décrites au paragraphe 8 ci-dessus), la possibilité de déposer une demande internationale en espagnol serait limitée aux demandes régies exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole. Toute autre communication qui s'y rapporte pourrait également être rédigée en espagnol (ou en anglais ou français).
26. Les enregistrements internationaux correspondants, et les autres communications qui s'y rapportent, seraient alors traduits dans les deux autres langues aux fins des inscriptions au registre international, des publications dans la Gazette OMPI et des notifications aux Offices des parties contractantes désignées (dans la langue de préférence).
27. En outre, les enregistrements internationaux effectués *antérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime trilingue* (c'est-à-dire avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée), et qui seraient donc disponibles en français uniquement (s'ils sont régis exclusivement par l'Arrangement) ou à la fois en anglais et en français (s'ils sont régis par le Protocole), feraient l'objet d'une traduction en espagnol dès lors qu'une première désignation postérieure, présentée au Bureau international à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée, serait faite en vertu du Protocole.
28. Si l'option A avait été mise en œuvre en 2001, les 16.168 enregistrements internationaux inscrits par le Bureau international au cours de cette année, et régis exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole, auraient nécessité une traduction supplémentaire.
29. Il faut également tenir compte d'environ 4.500 enregistrements internationaux *antérieurs à 2001* qui auraient entraîné une traduction en espagnol à la suite d'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole *en 2001* (voir le paragraphe 27). Ces 4.500 enregistrements comprennent:
- 2.000 enregistrements internationaux ayant uniquement nécessité une traduction en anglais en 2001 (ceux régis exclusivement par l'Arrangement), et qui auraient entraîné une traduction supplémentaire en espagnol selon le régime trilingue proposé; et
 - 2.500 enregistrements internationaux n'ayant nécessité aucune traduction en 2001 (parce qu'ils étaient *déjà* soumis au régime bilingue), et qui auraient entraîné une traduction en espagnol selon le régime trilingue proposé.
30. Ainsi, sur la base des statistiques de l'année 2001, la mise en œuvre de l'option A aurait nécessité une traduction supplémentaire pour 20.668 (16.168 + 4.500) enregistrements internationaux, plus un certain nombre d'autres communications⁹.

⁹ À l'égard de ces autres communications, comme cela est mentionné aux paragraphes 16 à 18, le travail de traduction est assisté par ordinateur et ne requiert que peu d'intervention directe des traducteurs.

Option B : intégration complète

31. Selon cette seconde option, toutes les demandes internationales et toutes les autres communications qui s'y rapportent pourraient être rédigées dans *l'une quelconque* des trois langues de travail et, par voie de conséquence, devraient être inscrites et publiées en français, en anglais et en espagnol, *indépendamment du point de savoir si la demande internationale concernée est rédigée par l'Arrangement, par le Protocole ou par les deux traités*.

32. Il doit être souligné que, contrairement à la situation actuelle, cette approche (ou la possibilité d'utiliser la langue espagnole) permettrait l'utilisation de l'anglais lorsque la demande internationale est rédigée *exclusivement* par l'Arrangement.

33. Bien que la présente étude se limite aux conséquences et aux avantages d'inclure l'espagnol comme troisième langue dans le régime linguistique du système de Madrid, le fait de placer l'anglais sur le même plan que le français et l'espagnol dans le cas de demandes internationales rédigées *exclusivement* par l'Arrangement devrait également être considéré comme une conséquence naturelle¹⁰.

34. L'option B supposerait également que tout enregistrement international effectué avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée ou soumis au régime trilingue dès lors qu'une désignation postérieure est présentée au Bureau international (indépendamment du traité qui régit cette désignation postérieure).

35. Si l'option B avait été mise en œuvre en 2001 (lorsque 23.985 enregistrements internationaux ont été inscrits par le Bureau international; voir le paragraphe 12), il apparaîtrait, tout d'abord, que les 7.817 enregistrements rédigés *exclusivement* par l'Arrangement (n'ayant pas nécessité de traduction) auraient entraîné *deux traductions supplémentaires*. S'agissant des 16.168 autres enregistrements internationaux (rédigés *exclusivement* par le Protocole, ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole, et ayant déjà requis une traduction), *une seule traduction supplémentaire* aurait été requise.

36. De plus, il doit être tenu compte des enregistrements internationaux qui, à la suite de *toute* désignation postérieure présentée au Bureau international, auraient fait l'objet d'une traduction en espagnol (dans le cas d'enregistrements rédigés *exclusivement* par l'Arrangement) également en anglais. Selon les statistiques de l'année 2001, environ 7.500 traductions supplémentaires auraient été requises, à savoir, 6.000 traductions supplémentaires en espagnol et 1.500 traductions supplémentaires en anglais.

37. Ainsi, sur la base des statistiques de l'année 2001, la mise en œuvre de l'option B aurait entraîné 39.302 traductions supplémentaires concernant des enregistrements internationaux ($7.817 \times 2 + 16.168 + 7.500$), plus un certain nombre d'autres communications.

¹⁰ Si cette parité linguistique n'était pas prévue, cela rendrait le régime linguistique du système de Madrid beaucoup plus complexe et aurait pour effet (probablement non recherché) d'isoler l'anglais vis-à-vis des deux autres langues du système de Madrid lorsque la demande internationale est rédigée *exclusivement* par l'Arrangement. Cela apparaîtrait d'autant plus curieux que, comme indiqué préalablement, quasiment tous les enregistrements internationaux rédigés *exclusivement* par l'Arrangement devraient en définitive être traduits en anglais (voir le paragraphe 10).

V. LES CONSÉQUENCES DEL'INTRODUCTION DEL'ESPAGNOL COMME LANGUE DE TRAVAIL DU SYSTÈME DE MADRID

Conséquences juridiques

38. Dans l'optique d'une modification du régime linguistique actuel du système de Madrid, l'Assemblée de l'Union de Madrid devrait modifier le règlement d'exécution commun. Aucune proposition de disposition modifiée n'a été préparée à ce stade dans la mesure où il paraît tout d'abord nécessaire que l'Assemblée se prononce sur les questions exposées ci-dessous. Au vu des discussions qui auront lieu au sein de l'Assemblée de l'Union de Madrid et des principes qui s'en dégageront, des propositions de modifications pourraient être soumises à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Conséquences sur les programmes informatiques

39. Inclure l'espagnol comme nouvelle langue de travail nécessiterait l'adaptation des programmes informatiques qui sont utilisés pour l'administration quotidienne du système de Madrid, et supposerait également la création d'une interface utilisateur en espagnol. Par ailleurs, deux autres outils de recherche informatique qui sont actuellement mis à la disposition du public, à savoir le CD-ROM "ROMARIN" et le service IPDL "Madrid Express", pourraient également être rendus disponibles en espagnol.

Lettres et textes standards contenus dans les programmes informatiques

40. Dans le cadre de l'administration du système de Madrid, comme indiqué préalablement, le Bureau international est assisté d'un système de programmes informatiques qui rend disponibles des lettres et des textes standards (en anglais et en français) sous forme électronique. Ceux-ci sont utilisés pour l'établissement d'un certain nombre de communications et notifications adressées par le Bureau international aux Offices et aux titulaires, conformément à ce que prévoient les dispositions du système de Madrid. Ils consistent en:

- quelque 90 lettres standards (ce qui représente environ 11.000 mots), et
- 782 textes standards (représentant environ 25.000 mots) utilisés dans le cadre d'irrégularités contenues dans les demandes internationales ou dans les autres communications présentées par des Offices ou des titulaires.

41. L'adaptation nécessaire du système de programmes informatiques utilisé dans le cadre de l'administration du système de Madrid nécessiterait la traduction en espagnol de ces lettres et textes standards. Cette opération nécessiterait environ 30 jours de travail pour un traducteur. Le temps nécessaire pour l'incorporation de textes espagnols dans le système informatique serait marginal. Les tests de fonctionnement du système de programmes informatiques avec les nouveaux textes espagnols nécessiteraient environ 45 jours de travail pour un examinateur hispanophone.

Interface utilisateur

42. La création d'une interface utilisateur, en espagnol, des programmes informatiques utilisés dans le cadre de l'administration quotidienne du système de Madrid nécessiterait la traduction d'environ 650 écrans (soit à peu près 14.000 mots). Le temps nécessaire pour réaliser cette opération serait approximativement de 12 jours de travail pour un traducteur. En outre, environ 30 jours de travail pour un spécialiste informatique seraient nécessaires pour la programmation et 30 autres jours de travail pour les tests par un examinateur hispanophone.

CD-ROM "ROMARIN"

43. ROMARIN est le nom donné à la publication électronique assurée par le Bureau international (mais totalement indépendante de la publication de la Gazette), qui reflète l'état de tous les enregistrements internationaux en vigueur. Cette publication électronique comprend deux disques. Le premier disque, appelé "BIBLIO", contient les données bibliographiques relatives à tous les enregistrements internationaux en vigueur ainsi que les images des marques figuratives enregistrées dans l'année en cours. Ce disque est publié toutes les quatre semaines. Le second disque, appelé "IMAGES", contient les images de toutes les marques figuratives contenues dans le registre international jusqu'à la fin de l'année civile précédente. Ce disque est publié tous les ans, en même temps que le premier disque BIBLIO.

44. La configuration du CD-ROM ROMARIN devrait être adaptée afin d'inclure également les données pertinentes en espagnol. Cette nécessaire adaptation serait confiée à un sous-traitant extérieur pour un coût estimé à 10.000 francs suisses.

Service IPDL "Madrid Express"

45. Le service *Madrid Express* est un outil de recherche disponibles sur le site Internet de l'OMPI. Il contient, en particulier, les données relatives aux enregistrements internationaux, aux demandes internationales et aux désignations postérieures, y compris les données *qui sont pas encore publiées dans la Gazette OMPI*. Les ajustements nécessaires pour que ce service puisse contenir les données inscrites au registre international en espagnol nécessiteraient 10 jours de travail pour un spécialiste informatique.

Conséquences sur l'examen par le Bureau international des demandes internationales (et des autres communications qui s'y rapportent) rédigées en espagnol

46. Si l'espagnol était inclus dans le régime linguistique du système de Madrid, le Service d'enregistrement international des marques devrait pouvoir examiner les demandes internationales et les autres communications qui seraient notifiées au Bureau international en espagnol, et traiter les correspondances qui les concernent.

47. Selon les statistiques de l'année 2001, approximativement 600 demandes internationales rédigées en espagnol auraient été reçues par le Bureau international selon l'option A (toutes les demandes internationales originaires de l'Espagne et de Cuba, à l'exception de celles

régies exclusivement par l'Arrangement) et 916 selon l'option B (toutes les demandes internationales originaires de l'Espagne et de Cuba)¹¹. En ce qui concerne les autres communications rédigées en espagnol, leur nombre aurait été peu élevé en 2001 mais aurait ensuite augmenté, proportionnellement à l'augmentation du nombre d'enregistrements internationaux eux-mêmes soumis au régime trilingue.

48. L'examen par le Bureau international de ces demandes internationales, et des autres communications qu'il y rapportent, pourrait à l'heure actuelle être effectué par des membres du personnel faisant déjà partie du Service d'enregistrement international des marques.

Conséquences résultant de la traduction supplémentaire des enregistrements internationaux et des autres communications qu'il y rapportent

49. L'une des principales conséquences de l'introduction de l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid concernerait la traduction supplémentaire qui seraient nécessaires à l'égard des enregistrements internationaux et des autres communications inscrits par le Bureau international.

50. D'après l'expérience acquise par le Bureau international au cours des dernières années, un traducteur doit être en mesure d'effectuer, en moyenne, la traduction de 3.000 enregistrements internationaux par an, plus un nombre proportionnel d'autres communications. Ainsi, en 2001, l'équivalent de 6,2 traducteurs ont effectué les traductions requises à l'égard de 18.168 enregistrements internationaux¹², plus un nombre proportionnel d'autres communications.

51. Selon ces normes, le nombre de traducteurs nécessaires pour absorber la charge de travail supplémentaire résultant de l'introduction de l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid est estimé ci-dessous.

Selon l'option A

52. La mise en œuvre de l'option A en 2001 aurait entraîné 20.668 traductions supplémentaires d'enregistrements internationaux (voir le paragraphe 30): environ 600 traductions de l'espagnol vers le français et environ 20.100 du français ou de l'anglais vers l'espagnol.

¹¹ En 2001, 908 demandes internationales étaient originaires de l'Espagne et de Cuba.

¹² À savoir, 16.168 enregistrements internationaux inscrits en 2001 (régies exclusivement ou partiellement par le Protocole), plus 2.000 enregistrements internationaux effectués antérieurement à 2001 qui ont fait l'objet d'une traduction en 2001 à la suite d'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole (voir le paragraphe 10).

53. Cela aurait impliqué le recrutement de sept traducteurs supplémentaires (20.668 ÷ 3.000).

Selon l'option B

54. La mise en œuvre de l'option Ben 2001 aurait entraîné 39.302 traductions supplémentaires d'enregistrements internationaux (voir le paragraphe 37) : environ 1.000 de l'espagnol vers le français (2,5%), environ 9.300 du français vers l'anglais (23,5%) et environ 29.000 du français ou de l'anglais vers l'espagnol (74%).

55. Cela aurait impliqué le recrutement de 13 traducteurs supplémentaires (39.302 ÷ 3.000).

Conséquences sur la Gazette OMPI des marques internationales

56. La *Gazette OMPI des marques internationales*, publiée par le Bureau international, contient toutes les données pertinentes relatives aux nouveaux enregistrements internationaux, aux renouvellements, aux désignations postérieures, aux modifications et autres inscriptions affectant les enregistrements internationaux. Les données bibliographiques sont identifiées au moyen des codes INID¹³, c'est-à-dire les codes de la norme ST.60 ("Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques") et de la norme ST.3 ("Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales").

57. À l'heure actuelle, la Gazette est disponible à la fois sur support papier et (depuis le début de l'année 1999) sur CD-ROM. La version papier de la Gazette est publiée toutes les deux semaines; l'édition CD-ROM est publiée toutes les quatre semaines et est cumulative pour une année civile (en ce sens que le deuxième disque de chaque année contient aussi les données publiées dans le premier disque, le troisième disque contient aussi les données publiées dans les deux premiers disques, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année civile).

58. Si l'espagnol était inclus dans le régime linguistique du système de Madrid, il serait nécessaire pour le Bureau international d'assurer la publication des données concernées dans la Gazette OMPI en trois langues. Cela impliquerait initialement un travail de traduction concernant les parties introductives ainsi que les différentes rubriques de la Gazette, qui sont aujourd'hui bilingues. Ce travail de traduction, toutefois, peut être considéré comme étant pas réellement significatif. Par ailleurs, l'application d'un régime trilingue de la Gazette OMPI augmenterait son volume global d'environ 15% selon l'option A et d'environ 28% selon l'option B.

¹³ INID signifie "Identification Numérique Internationale des Données bibliographiques".

Conséquences financières de l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid

Conséquences financières résultant de l'adaptation des programmes informatiques

59. L'adaptation des programmes informatiques nécessaire pour préparer l'introduction de l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid entraînerait, quelle que soit l'option retenue, les conséquences financières indiquées ci-dessous :

	(en francs suisses)
- 42 jours de travail (traducteur)	35.000
- 30 jours de travail (spécialiste informatique)	33.000
- 75 jours de travail (examineur hispanophone)	62.000
- Sous-traitant extérieur (pour ROMARIN)	10.000

<u>Total:</u>	140.000

60. Ces coûts doivent être analysés comme des coûts d'investissement, c'est-à-dire comme des coûts uniques qui seraient plus imputables les années suivantes.

Conséquences financières résultant de la traduction supplémentaire d'enregistrements internationaux et de autres communications qui y rapportent

61. Selon l'option A, les coûts liés au recrutement de sept traducteurs supplémentaires s'élèveraient approximativement à 1.134.000 francs suisses par an.

62. Selon l'option B, les coûts liés au recrutement de 13 traducteurs supplémentaires s'élèveraient approximativement à 2.106.000 francs suisses par an.

63. Les coûts des postes du personnel couvrent les salaires et la location des bureaux, comme indiqué à l'appendice 3 du programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (voir le document WO/PBC/4/2).

Conséquences financières résultant de la publication de la Gazette OMPI en trois langues

64. Comme indiqué préalablement, l'application d'un régime trilingue de la Gazette OMPI augmenterait son volume global d'environ 15% selon l'option A et d'environ 28% selon l'option B. Cette augmentation du volume de la Gazette entraînerait aucun coût additionnel en ce qui concerne son édition électronique (sur CD-ROM). Toutefois, s'agissant de la version papier de la Gazette, qui est adressée par voie postale aux Offices et aux abonnés, les coûts postaux annuels augmenteraient en conséquence (dans la mesure où ces coûts dépendent principalement du poids de la Gazette).

65. Ainsi, selon que l'option A ou B soit retenue, les coûts additionnels liés à la publication on
 en trois langues de la Gazette OMPID dans sa forme papier s'élèveraient, respectivement, à
 36.000 francs suisses ou à 67.000 francs suisses par an.

Résumé des conséquences financières

66. En résumé, pour autant que l'Assemblée de l'Union de Madrid adopte l'une des deux
 options présentées dans ce document pour la mise en œuvre d'un nouveau régime linguistique
 du système de Madrid, il en découlerait:

- des coûts d'investissement uniques de 140.000 francs suisses (quelle que soit
 l'option retenue);

- des coûts *annuels* de fonctionnements s'élevant, soit à 1.170.000 francs suisses
 (selon l'option A), soit à 2.173.000 francs suisses (selon l'option B); à cet égard, il doit être
 noté que si les activités du Service d'enregistrement international des marques étaient plus ou
 moins importantes que celles de 2001 (année ayant servi de base de calculs), ces coûts de
 fonctionnement varieraient en conséquence.

67. Les coûts d'investissement résultant de l'adaptation des programmes informatiques
 (140.000 francs suisses) pourraient être absorbés en reconsidérant les activités prioritaires du
 Service d'enregistrement international des marques dans le cadre du programme et budget
 pour l'exercice biennal 2002 -2003.

68. Les coûts de fonctionnement annuels mentionnés ci-dessus pourraient être intégrés dans
 la proposition de programme et budget pour l'exercice biennal 2004 -2005. Cette proposition
 pourrait inclure un ajustement de la formule de flexibilité pour l'établissement des postes du
 Département de enregistrements internationaux (voir l'appendice 3 du document
 WO/PBC/4/2) afin de prendre en compte l'augmentation de la charge de travail consécutive
 à un nouveau régime linguistique du système de Madrid.

69. L'adoption d'un nouveau régime linguistique, tel que décrit ci-dessus, devrait en
 principe susciter de nouvelles adhésions, ce qui conduirait à un accroissement de l'utilisation
 du système de Madrid et, en conséquence, à une augmentation des revenus de l'Union de
 Madrid. Bien qu'incertain, il est probable que ces effets bénéfiques ne se
 concrétisent pleinement, on peut s'attendre à ce que les coûts de fonctionnement visés au
 paragraphe 66 ci-dessus soient compensés, dans un laps de temps relativement court, par
 l'augmentation de revenus résultant de l'accroissement de l'utilisation du système de Madrid.
 Dans ces conditions, et compte tenu de la situation financière globale de l'Union de Madrid,
 le Secrétariat considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier le barème actuel des
 émoluments et taxes du système de Madrid.

*70. L'Assemblée est invitée à présenter des
 observations sur cette étude, et à prendre toute
 décision qu'elle estimerait nécessaire.*

[Findu document]